

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0668

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **chemins** de Beauplan, du Bouvaret, de Malsouche, de Cailletières, de Mativières, de Chamoussière, des Espinas,, du Logis Neuf, de Saint Vincent de Platre, de la Bascule,de Cheminet, du Clet, des Marguerites, des communes, de l'Achard, de la Poste, de la Jacquinière, des Balmes, du Pigeonnier, de la Not, rues Xavier Jouvin, de Bourg Vieux, de l'herbe, Hector Berlioz, Lacordaire, de Gachetière, Saint Ours, des Tilleuls, de Plassarot

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS Cheval TP** en date du **06/07/2026** représentée par **SEIGNOBOS Tony 04 75 72 12 00** pour les travaux de : **point à temps automatique : PATA**,
- Considérant que ces travaux entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemins** de Beauplan, du Bouvaret, de Malsouche, de Cailletières, de Mativières, de Chamoussière, des Espinas,, du Logis Neuf, de Saint Vincent de Platre, de la Bascule,de Cheminet, du Clet, des Marguerites, des communes, de l'Achard, de la Poste, de la Jacquinière, des Balmes, du Pigeonnier, de la Not, rues Xavier Jouvin, de Bourg Vieux, de l'herbe, Hector Berlioz, Lacordaire, de Gachetière, Saint Ours, des Tilleuls, de Plassarot

Article 2 : A compter du **24/08/2026** et pour une durée totale de **9 semaines incluant une période sans travaux de 4 semaines entre l'application et le balayage**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies cités à l'article1.

Article 4 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Le présent arrêté autorise les véhicules du pétitionnaire à emprunter n'importe quelle voie de la commune sans limitation de tonnage.

Article 6 : Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à occuper les surfaces nécessaires à l'implantation de leur base vie et du lieu de stockage de matériaux sur les surfaces en concassées à l'angle de la route de Veurey et de la rue de Chassollière.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 7 juillet 2026

Danièle MAGNIN



Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement urbain, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable